

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No. 200-17-038758-264

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

Demanderesse

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET  
AL.**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**AVIS D'OPPOSITION D'HYDRO-QUEBEC À L'INTERVENTION  
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**  
(Art. 186 C.p.c.)

---

Destinataires :

M<sup>e</sup> Frédéric Legendre  
M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau  
**Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
[flegendre@fasken.com](mailto:flegendre@fasken.com)  
[mboudreau@fasken.com](mailto:mboudreau@fasken.com)

Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Alexandre Ouellet  
M<sup>e</sup> Marie-Ève Pelletier  
**Lavoie-Rousseau (Justice-Québec)**  
**Direction du Contentieux – Québec**  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
[lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)

Avocats du défendeur Procureur Général  
du Québec

M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix  
**Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.**  
3055, boul. Saint-Martin O., bureau 610  
Laval (Québec) H7T 0J3  
[slanoix@duntonrainville.com](mailto:slanoix@duntonrainville.com)

Avocats du tiers intervenant

Hydro-Québec s'oppose à l'intervention volontaire à titre agressif et conservatoire du tiers intervenant, pour les motifs suivants :

1. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« **AQCIE** ») ne démontre pas l'intérêt véritable pour intervenir à titre agressif et conservatoire, et incidemment devenir partie à parts entières au présent dossier.
2. Par leur pourvoi en contrôle judiciaire, la demanderesse demande que soient déclarés nuls les décrets administratifs 88-2026 et 89-2026, qui visent respectivement la fixation d'un nouveau tarif pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarifs « CB ») et aux centres de données (tarifs « CD »).
3. Or, comme l'indique l'AQCIE dans sa demande d'intervention, ses membres sont des clients de la défenderesse Hydro-Québec aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « contrats spéciaux » et non pas des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique ou pour des centres de données.
4. Les effets du jugement à intervenir n'auront donc aucun impact sur ses droits ou ceux de ses membres, de sorte que l'AQCIE n'a pas l'intérêt véritable pour intervenir à titre agressif et conservatoire au dossier.
5. À tout évènement, l'intervention de l'AQCIE ne serait aucunement utile au présent dossier.
6. En effet, il ne s'agit pas d'un dossier où l'AQCIE, en tant qu'intervenante, pourrait apporter un éclairage additionnel à la Cour en raison de son expertise particulière sur la question soumise.
7. Dans les faits, son intervention sera répétitive, à plus forte raison dans le contexte où un dossier distinct portant sur le même objet est pendant devant la Cour supérieure (200-17-038737-268).
8. À la lumière de ce qui précède, l'intervention de l'AQCIE ne serait pas proportionnelle, et elle alourdira inutilement les procédures.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 4 mai 2026



---

**LCM AVOCATS INC.**

M<sup>e</sup> Dominique Ménard | M<sup>e</sup> Nicolas Roche |  
M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
600, boul. De Maisonneuve Ouest, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551  
[dmenard@lcm.ca](mailto:dmenard@lcm.ca) | [nroche@lcm.ca](mailto:nroche@lcm.ca) | [csavoie@lcm.ca](mailto:csavoie@lcm.ca)

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

**De:** Toni Wehbeh  
**Envoyé:** 4 mai 2026 14:36  
**À:** Frédéric Legendre; mboudreau@fasken.com; lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca; slanoix@duntonrainville.com  
**Cc:** Dominique Ménard; Nicolas Roche; Christophe Savoie; Émilien Morin-Lévesque  
**Objet:** Notification / Avis d'opposition d'Hydro-Québec à l'intervention de l'AQCIE - Énergie Flumen inc. c. Procureur général du Québec et al. (200-17-038758-264) - 70304.28  
**Pièces jointes:** 2026-05-04 - Avis d'opposition à l'intervention de l'AQCIE(5591206.1).pdf

## **NOTIFICATION PAR COURRIEL**

(Articles 133 et 134 Cpc)

---

### **Identification du dossier**

Partie en demande : Énergie Flumen inc.  
Parties en défense : Procureur général du Québec et Hydro-Québec  
Tiers intervenant : Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité  
No de la cause : CSQ 200-17-038758-264  
Notre dossier : 70304.28

---

### **Documents notifiés**

Titre : Avis d'opposition d'Hydro-Québec à l'intervention de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité  
Nombre de fichiers : 1

---

### **Expéditeurs**



M<sup>e</sup> Dominique Ménard | M<sup>e</sup> Nicolas Roche | M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
**LCM Avocats inc.**  
600, boul. de Maisonneuve O.  
26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
T 514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551  
[dmenard@lcm.ca](mailto:dmenard@lcm.ca) | [nroche@lcm.ca](mailto:nroche@lcm.ca) | [csavoie@lcm.ca](mailto:csavoie@lcm.ca)

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

---

## Récipiendaires

---

M<sup>e</sup> Frédéric Legendre  
M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau  
**Fasken Martineau DuMoulin  
s.e.n.c.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau  
3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
[flegendre@fasken.com](mailto:flegendre@fasken.com)  
[mboudreau@fasken.com](mailto:mboudreau@fasken.com)

*Avocats de la demanderesse*

M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix  
**Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.**  
3055, boul. Saint-Martin O., bureau  
610  
Laval (Québec) H7T 0J3  
[slanoix@duntonrainville.com](mailto:slanoix@duntonrainville.com)

*Avocats du tiers intervenant*

M<sup>e</sup> Alexandre Ouellet  
M<sup>e</sup> Marie-Ève Pelletier  
**Lavoie-Rousseau (Justice-Québec)  
Direction du Contentieux – Québec**  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
[lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)

*Avocats du défendeur Procureur  
Général du Québec*



**Toni Wehbeh**  
Adjoint juridique | Legal Assistant

T. 514.375.2665 x 2262  
[twehbeh@lcm.ca](mailto:twehbeh@lcm.ca)

Pour | for  
Me Jean Teboul  
Me Melissa Miraula  
Me Attieha Chamaa  
Me Sean Giacobbe

LCM AVOCATS INC. | LCM ATTORNEYS INC. [lcm.ca](http://lcm.ca)  
600, De Maisonneuve Ouest | West, #2600, Montréal, Québec, H3A 3J2, Canada

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous n'êtes pas le véritable destinataire, veuillez nous en aviser immédiatement. This email may contain confidential or privileged information. If you are not the intended recipient, please notify us immediately.

No 200-17-038758-264

---

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre civile  
District de Québec

---

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.**

Défenderesses

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**AVIS D'OPPOSITION D'HYDRO-QUEBEC À  
L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**  
(Article 186 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

---



M<sup>e</sup> Dominique Ménard  
dmenard@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Nicolas Roche  
nroche@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
csavoie@lcm.ca | 514.375-

---

Dossier 70304/28  
BL5788

**LCM AVOCATS INC.**  
2600-600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No. 200-17-038737-268

**9376-9974 QUÉBEC INC.**

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.,  
f.a.s.r.s BITFARMS**

Demandereses

-C.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

-et-

**HYDRO-QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC  
EN REJET POUR ABUS  
(Articles 51 et 53 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. SURVOL**

1. Par leur pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** »), les demanderesses 9376-9974 Québec inc. (« **Hive** ») et Backbone Hosting Solutions inc., (« **Backbone** ») recherchent la nullité d'un décret de préoccupations adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Le décret en cause ne vaut qu'à l'égard d'une demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») afin de fixer un nouveau tarif d'électricité. Il énonce des préoccupations dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de cette demande.

3. Pour les motifs exposés plus amplement ci-dessous, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
4. Conséquemment, Hydro-Québec demande à cette Cour de rejeter le Pourvoi ou, subsidiairement, de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.
5. Ce remède s'impose afin d'éviter que les parties et la Cour n'engagent inutilement des ressources considérables dans un recours prématuré et potentiellement théorique.
6. Les faits saillants sont les suivants.
7. Le 19 février 2026, dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'essor de clientèles fortement énergivores, la défenderesse Hydro-Québec a déposé une demande à la Régie (la « **Demande** ») afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB), tel qu'il appert de la Demande, **pièce R-1**.
8. Au même moment, le gouvernement du Québec a adopté le décret 88-2026 afin d'indiquer à la Régie certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard de la Demande (le « **Décret** »), pièce P-1.
9. Ce type d'instrument s'inscrit dans un cadre réglementaire bien connu de la Régie, qui est régulièrement appelée à en interpréter la portée dans l'exercice de sa compétence spécialisée.
10. Les demanderesses Hive et Backbone ont obtenu le statut d'intervenant devant la Régie dans le cadre du dossier tarifaire. Ces dernières s'opposent vigoureusement à la Demande, invoquant que celle-ci menacerait leur « survie » au Québec et de façon générale, le « futur de l'industrie dans la province ».
11. La demanderesse Hive entend notamment soulever, devant la Régie, des arguments relatifs à l'interprétation du Décret.
12. Plusieurs autres intervenants ont également annoncé que leurs observations porteraient, entre autres choses, sur l'interprétation du Décret.
13. Le 2 mars 2026, la Régie décide de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et fixe cette audience à l'automne 2026.

14. Le 16 mars 2026, malgré le processus administratif en cours et alors qu'aucune décision n'a encore été rendue par la Régie en lien avec la Demande et l'interprétation du Décret, les demanderesses introduisent le Pourvoi devant cette Cour afin de faire déclarer nul le Décret.
15. Considérant ce qui précède, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
16. Le morcellement du débat initié devant la Régie portant sur l'interprétation du Décret serait contraire à une saine administration de la justice.
17. Advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible aux demanderesses d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et bénéficier de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de ce type.

## **II. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DEVANT LA RÉGIE**

### **A. LA DEMANDE**

18. En vertu de la LRE, la Régie détient une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
19. Le 19 février 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dépose la Demande devant la Régie.
20. La Demande s'inscrit dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les défis liés à l'arrivée massive de clientèles énergivores, comme les centres de données (pièce R-1, par. 4).
21. Considérant ce qui précède, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données par la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs et la mise en place d'un nouveau tarif spécifique pour celle-ci (tarif CD) (pièce R-1, par. 5).

### **B. LE DÉCRET**

22. Le Décret a été adopté en vertu de l'article 109.1 de la LRE, qui prévoit que le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la LRE.

23. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie est appelée de manière courante à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ.
24. Un tel décret ne constitue qu'un élément parmi d'autres dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre en vertu de la LRÉ.
25. En l'espèce, le Décret ne vaut qu'à l'égard de la Demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie :

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

[...]

[Soulignements ajoutés]

26. En somme, le Décret s'inscrit dans un contexte factuel et réglementaire circonscrit. Il relève du type d'instrument que ce décideur spécialisé est régulièrement appelé à examiner et à interpréter dans l'exercice de sa compétence, en tenant compte de la preuve et des autres considérations pertinentes qui lui sont soumises.

#### **C. LA TENTATIVE DE REPORTER LA FIXATION DES DATES DE L'AUDIENCE SUR LE FOND**

27. Le 2 mars 2026, la Régie a décidé de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et réserve à cette fin la période du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2026, tel qu'il appert de la décision D-2026-025, **pièce R-2**.
28. Deux semaines plus tard, le 16 mars 2026, les demanderesses ont introduit le Pourvoi, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 29 avril 2026, les demanderesses – de concert avec la demanderesse Énergie Flumen inc. dans le dossier 200-17-038758-264 – ont demandé à la Régie de retarder la fixation des dates de l'audience sur le fond afin d'« arrimer » le calendrier de la Régie avec celui de la Cour supérieure, tel qu'il appert de la lettre adressée à la Régie, **pièce R-3**.

### III. LES MOYENS

#### A. LE POURVOI EST PRÉMATURÉ

30. Le Pourvoi est prématuré : la Régie n'a à ce jour rendu aucune décision relativement à la Demande dont elle est saisie.
31. Dans la décision qu'elle rendra, la Régie sera appelée à interpréter le Décret, lequel s'applique uniquement aux fins de la Demande.
32. En effet, dans sa demande d'intervention, la demanderesse Hive annonce qu'elle entend « faire des représentations à l'égard de la légalité de la Demande et du Décret », tel qu'il appert de la demande d'intervention de la demanderesse Hive, **pièce P-4**.
33. Le 5 mai 2026, la Régie a conféré le statut d'intervenant à plus d'une dizaine de personnes, incluant les demandereses dans le présent dossier, tel qu'il appert de la décision D-2026-045, **pièce R-5**.
34. Dans cette décision, la Régie s'exprime ainsi :

#### 3.1 LÉGALITÉ DE LA DEMANDE ET INTERPRÉTATION DES DÉCRETS

[46] ASIC, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, First block, Flumen, HIVE, le ROEE et le RNCREQ prévoient des sujets liés à la légalité de la Demande et à l'interprétation des décrets.

[47] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEE et son sujet d'intervention no 4, portant sur l'interprétation et l'application de la Loi et des décrets de préoccupations. Le ROEE réplique qu'il s'agit d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie.

[48] Pour les motifs exprimés à la section 2 de la présente décision, la Régie juge, considérant la récente refonte législative, que toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs est un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante.

[49] De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.

[Soulignements ajoutés]

35. Ainsi, l'interprétation du Décret est une question expressément soulevée par plusieurs intervenants devant la Régie, dont la demanderesse Hive.
36. Cette question fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'audience publique prévue à l'automne 2026.

37. La Régie sera ainsi appelée à se prononcer, dans l'exercice de sa compétence spécialisée, sur l'interprétation du Décret à l'issue d'un processus encadré par la LRE et réunissant l'ensemble des parties intéressées.
38. Il ne serait dès lors ni proportionné ni conforme à une saine administration de la justice d'engager dès maintenant des ressources judiciaires importantes, alors même que la Régie est saisie de cette question.
39. Par leur Pourvoi, les demanderesses invitent la Cour à intervenir dans un processus administratif toujours en cours, sur la base d'hypothèses quant à son issue et à l'interprétation que pourrait retenir la Régie.
40. L'issue du processus administratif pourrait rendre le Pourvoi sans objet : si la Régie rejette la Demande, les questions soulevées par les demanderesses devant cette Cour deviendraient théoriques.
41. Permettre au processus administratif de suivre son cours évite en outre le risque de décisions contradictoires et assure que le débat relatif à l'interprétation du Décret se déroule d'abord dans le cadre prévu par la LRE.
42. Par ailleurs, advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible aux demanderesses d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et en bénéficiant de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 dans l'exercice de sa compétence.
43. Les propos du juge Cromwell trouvent particulièrement application ici :

Une intervention judiciaire hâtive risque de priver le tribunal de révision d'un dossier complet sur la question en litige, elle ouvre la porte à l'assujettissement à la norme de la « décision correcte » de questions de droit qui, si elles avaient été tranchées par le tribunal administratif, auraient pu commander la déférence judiciaire, elle nuit à l'efficacité des recours par la multiplication des procédures administratives et judiciaires et elle risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu. Les tribunaux de révision manifestent donc de nos jours une retenue accrue lorsqu'il s'agit de court-circuiter le rôle décisionnel du tribunal administratif [...].<sup>1</sup>
44. Pour ces motifs, le Pourvoi doit être rejeté en raison de son caractère prématuré.

---

<sup>1</sup> *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10.

**B. LE POURVOI EST DILATOIRE**

45. En plus d'être prématuré, le Pourvoi s'inscrit manifestement dans une stratégie dilatoire visant à retarder la tenue des audiences devant la Régie prévues en octobre prochain, et incidemment la fixation des tarifs.
46. Une telle stratégie ne saurait être cautionnée.
47. Les demanderesses ne perdent aucun droit et ne sont privées d'aucun recours si le processus administratif suit son cours.
48. D'une part, elles ont déjà le statut d'intervenant devant la Régie et entendent déjà présenter des observations, notamment sur l'interprétation du Décret.
49. D'autre part, advenant qu'elles soient insatisfaites de la décision rendue par la Régie, y compris de son interprétation du Décret, il leur sera toujours loisible de se pourvoir en contrôle judiciaire devant cette Cour.
50. En tout état de cause, dans le cadre du dossier tarifaire, le Décret ne constitue qu'un élément parmi d'autres dont la Régie devra tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle sera appelée à rendre.
51. Plutôt que de tenter d'en retarder le processus, les demanderesses devraient présenter leurs observations devant la Régie, à qui le législateur a confié une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
52. En somme, il est respectueusement soumis que le caractère dilatoire du Pourvoi justifie son rejet ou, subsidiairement, la suspension de la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**[A] ACCUEILLIR** la *Demande de la défenderesse Hydro-Québec en rejet pour abus*;

**[B] REJETER** le *Pourvoi en contrôle judiciaire* des demanderesses;

***Subsidiairement***

**[C] SUSPENDRE** la présente instance jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie de l'énergie dans le dossier R-4333-2026;

[D] LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 7 mai 2026



---

**LCM AVOCATS INC.**

M<sup>e</sup> Dominique Ménard | M<sup>e</sup> Nicolas Roche |

M<sup>e</sup> Christophe Savoie

600, boul. De Maisonneuve Ouest, 26<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3A 3J2

514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551

[dmenard@lcm.ca](mailto:dmenard@lcm.ca) | [nroche@lcm.ca](mailto:nroche@lcm.ca) | [csavoie@lcm.ca](mailto:csavoie@lcm.ca)

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No. 200-17-038737-268

**9376-9974 QUÉBEC INC.**

-et-

**BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC.,  
f.a.s.r.s BITFARMS**

Demanderes

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

-et-

**HYDRO-QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA  
DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC EN REJET POUR ABUS**

---

**Pièce R-1** : Demande d'Hydro-Québec à la Régie datée du 19 février 2026

**Pièce R-2** : Décision D-2026-025 de la Régie datée du 2 mars 2026

**Pièce R-3** : Lettre adressée à la Régie datée du 29 avril 2026

**Pièce R-4** : Demande d'intervention de 9376-9974 Québec inc. datée du 16 mars 2026

**Pièce R-5** : Décision D-2026-045 de la Régie datée du 5 mai 2026

Montréal, le 7 mai 2026



---

**LCM AVOCATS INC.**

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

No 200-17-038737-268

---

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre civile  
District de Québec

---

**9376-9974 QUÉBEC INC. ET AL.**

Demandereses

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.**

Défendeurs

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-  
QUÉBEC EN REJET POUR ABUS, LISTE DES  
PIÈCES**  
(Articles 51 et 53 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

---



M<sup>e</sup> Dominique Ménard  
dmenard@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Nicolas Roche  
nroche@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
csavoie@lcm.ca | 514.375-

---

Dossier 70304/27  
BL5788

**LCM AVOCATS INC.**  
2600-600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No. 200-17-038758-264

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

Demanderesse

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

-et-

**HYDRO-QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC  
EN REJET POUR ABUS  
(Articles 51 et 53 C.p.c.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. SURVOL**

1. Par son pourvoi en contrôle judiciaire (le « **Pourvoi** »), la demanderesse Énergie Flumen inc. (« **Flumen** ») recherche la nullité de deux décrets de préoccupations adoptés par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Les décrets en cause ne valent qu'à l'égard d'une demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») afin de fixer un nouveau tarif d'électricité. Il énonce des préoccupations dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de cette demande.
3. Pour les motifs exposés plus amplement ci-dessous, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation de tarifs par la Régie.

4. Conséquemment, Hydro-Québec demande à cette Cour de rejeter le Pourvoi ou, subsidiairement, de suspendre la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.
5. Ce remède s'impose afin d'éviter que les parties et la Cour n'engagent inutilement des ressources considérables dans un recours prématuré et potentiellement théorique.
6. Les faits saillants sont les suivants.
7. Le 19 février 2026, dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux liés à l'essor de clientèles fortement énergivores, la défenderesse Hydro-Québec a déposé une demande à la Régie (la « **Demande** ») afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB), tel qu'il appert de la Demande, pièce P-22.
8. Au même moment, le gouvernement du Québec a adopté les décrets 88-2026 et 89-2026 afin d'indiquer à la Régie certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard de la Demande (les « **Décrets** »), pièce P-1.
9. Ce type d'instrument s'inscrit dans un cadre réglementaire bien connu de la Régie, qui est régulièrement appelée à en interpréter la portée dans l'exercice de sa compétence spécialisée.
10. La demanderesse Flumen a obtenu le statut d'intervenante devant la Régie dans le cadre du dossier tarifaire.
11. Elle entend notamment soulever, devant la Régie, des arguments relatifs à l'interprétation des Décrets.
12. Plusieurs autres intervenants ont également annoncé leurs observations porteraient, entre autres choses, sur l'interprétation des Décrets.
13. Le 2 mars 2026, la Régie décide de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et fixe cette audience à l'automne 2026.
14. Le 16 mars 2026, malgré le processus administratif en cours et alors qu'aucune décision n'a encore été rendue par la Régie en lien avec la Demande et l'interprétation des Décrets, Flumen introduit le Pourvoi devant cette Cour afin de faire déclarer nul les Décrets.

15. Considérant ce qui précède, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
16. Le morcellement du débat initié devant la Régie portant sur l'interprétation des Décrets serait contraire à une saine administration de la justice.
17. Advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible à la demanderesse d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et bénéficier de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de ce type.

## **II. LE CONTEXTE PROCÉDURAL DEVANT LA RÉGIE**

### **A. LA DEMANDE**

18. En vertu de la LRÉ, la Régie détient une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
19. Le 19 février 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dépose la Demande devant la Régie.
20. La Demande s'inscrit dans un contexte marqué par la fin des surplus d'électricité et les défis liés à l'arrivée massive de clientèles énergivores, comme les centres de données (pièce P-22, par. 4).
21. Considérant ce qui précède, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données par la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs et la mise en place d'un nouveau tarif spécifique pour celle-ci (tarif CD) (pièce P-22, par. 5).

### **B. LES DÉCRETS**

22. Les Décrets ont été adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ, qui prévoit que le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la LRÉ.
23. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie est appelée de manière courante à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ.
24. Un tel décret ne constitue qu'un élément parmi d'autre dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre en vertu de la LRÉ.

25. En l'espèce, les Décrets ne valent qu'à l'égard de la Demande soumise par Hydro-Québec devant la Régie :

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

[...]

[Soulignements ajoutés]

26. En somme, les Décrets s'inscrivent dans un contexte factuel et réglementaire circonscrit. Ils relèvent du type d'instrument que ce décideur spécialisé est régulièrement appelé à examiner et à interpréter dans l'exercice de sa compétence, en tenant compte de la preuve et des autres considérations pertinentes qui lui sont soumises.

### C. LA TENTATIVE DE REPORTER LA FIXATION DES DATES DE L'AUDIENCE SUR LE FOND

27. Le 2 mars 2026, la Régie a décidé de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et réserve à cette fin la période du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2026, tel qu'il appert de la décision D-2026-025, **pièce R-1**.
28. Deux semaines plus tard, le 16 mars 2026, la demanderesse a introduit le Pourvoi, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 29 avril 2026, la demanderesse – de concert avec les demanderesses 9376-9974 Québec inc. et Backbone Hosting Solutions inc., dans le dossier 200-17-038737-268 – a demandé à la Régie de retarder la fixation des dates de l'audience sur le fond afin d'« arrimer » le calendrier de la Régie avec celui de la Cour supérieure, tel qu'il appert de la lettre adressée à la Régie, **pièce R-2**.

## III. LES MOYENS

### A. LE POURVOI EST PRÉMATURÉ

30. Le Pourvoi est prématuré : la Régie n'a à ce jour rendu aucune décision relativement à la Demande dont elle est saisie.

31. Dans la décision qu'elle rendra, la Régie sera appelée à interpréter les Décrets, lesquels s'appliquent uniquement aux fins de la Demande.
32. En effet, dans sa demande d'intervention, la demanderesse Flumen annonce qu'elle entend faire des représentations à l'égard de la « [l]égalité de la Demande du Distributeur et du Décret », tel qu'il appert de la demande d'intervention de la demanderesse Flumen, **pièce R-3**.
33. Le 5 mai 2026, la Régie a conféré le statut d'intervenant à plus d'une dizaine de personnes, incluant la demanderesse dans le présent dossier, tel qu'il appert de la décision D-2026-045, **pièce R-4**.
34. Dans cette décision, la Régie s'exprime ainsi :

### 3.1 LÉGALITÉ DE LA DEMANDE ET INTERPRÉTATION DES DÉCRETS

[46] ASIC, l'AQCIE-CIFQ, la Coalition, First block, Flumen, HIVE, le ROEE et le RNCREQ prévoient des sujets liés à la légalité de la Demande et à l'interprétation des décrets.

[47] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEE et son sujet d'intervention no 4, portant sur l'interprétation et l'application de la Loi et des décrets de préoccupations. Le ROEE réplique qu'il s'agit d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie.

[48] Pour les motifs exprimés à la section 2 de la présente décision, la Régie juge, considérant la récente refonte législative, que toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs est un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante.

[49] De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.

[Soulignements ajoutés]

35. Ainsi, l'interprétation des Décrets est une question expressément soulevée par plusieurs intervenants devant la Régie, dont la demanderesse Flumen.
36. Cette question fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'audience publique prévue à l'automne 2026.
37. La Régie sera ainsi appelée à se prononcer, dans l'exercice de sa compétence spécialisée, sur l'interprétation des Décrets à l'issue d'un processus encadré par la LRÉ et réunissant l'ensemble des parties intéressées.
38. Il ne serait dès lors ni proportionné ni conforme à une saine administration de la justice d'engager dès maintenant des ressources judiciaires importantes, alors même que la Régie est saisie de cette question.

39. Par son Pourvoi, la demanderesse invite la Cour à intervenir dans un processus administratif toujours en cours, sur la base d'hypothèses quant à son issue et à l'interprétation que pourrait retenir la Régie.
40. L'issue du processus administratif pourrait rendre le Pourvoi sans objet : si la Régie rejette la Demande, les questions soulevées par la demanderesse devant cette Cour deviendraient théoriques.
41. Permettre au processus administratif de suivre son cours évite en outre le risque de décisions contradictoires et assure que le débat relatif à l'interprétation des Décrets se déroule d'abord dans le cadre prévu par la LRÉ.
42. Par ailleurs, advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible à la demanderesse d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et en bénéficiant de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 dans l'exercice de sa compétence.
43. Les propos du juge Cromwell trouvent particulièrement application ici :
- Une intervention judiciaire hâtive risque de priver le tribunal de révision d'un dossier complet sur la question en litige, elle ouvre la porte à l'assujettissement à la norme de la « décision correcte » de questions de droit qui, si elles avaient été tranchées par le tribunal administratif, auraient pu commander la déférence judiciaire, elle nuit à l'efficacité des recours par la multiplication des procédures administratives et judiciaires et elle risque de compromettre un régime législatif complet que le législateur a soigneusement conçu. Les tribunaux de révision manifestent donc de nos jours une retenue accrue lorsqu'il s'agit de court-circuiter le rôle décisionnel du tribunal administratif [...].<sup>1</sup>
44. Pour ces motifs, le Pourvoi doit être rejeté en raison de son caractère prématuré.

**B. LE POURVOI EST DILATOIRE**

45. En plus d'être prématuré, le Pourvoi s'inscrit manifestement dans une stratégie dilatoire visant à retarder la tenue des audiences devant la Régie prévues en octobre prochain, et incidemment la fixation des tarifs.
46. Une telle stratégie ne saurait être cautionnée.
47. La demanderesse ne perd aucun droit et n'est privée d'aucun recours si le processus administratif suit son cours.

---

<sup>1</sup> *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10.

48. D'une part, elle a déjà le statut d'intervenant devant la Régie et entend déjà présenter des observations, notamment sur l'interprétation des Décrets.
49. D'autre part, advenant qu'elle soit insatisfaite de la décision rendue par la Régie, y compris de son interprétation des Décrets, il lui sera toujours loisible de se pourvoir en contrôle judiciaire devant cette Cour.
50. En tout état de cause, dans le cadre du dossier tarifaire, les Décrets ne constituent qu'un élément parmi d'autres dont la Régie devra tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle sera appelée à rendre.
51. Plutôt que de tenter d'en retarder le processus, la demanderesse devrait présenter ses observations devant la Régie, à qui le législateur a confié une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
52. En somme, il est respectueusement soumis que le caractère dilatoire du Pourvoi justifie son rejet ou, subsidiairement, la suspension de la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [A] **ACCUEILLIR** la *Demande de la défenderesse Hydro-Québec en rejet pour abus*;
- [B] **REJETER** la *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire* de la demanderesse;  
*Subsidiairement*
- [C] **SUSPENDRE** la présente instance jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie de l'énergie dans le dossier R-4333-2026;
- [D] **LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 7 mai 2026



---

**LCM AVOCATS INC.**

M<sup>e</sup> Dominique Ménard | M<sup>e</sup> Nicolas Roche |  
M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
600, boul. De Maisonneuve Ouest, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
514.375.2683 | 514.375.2666 | 514.375.5551  
[dmenard@lcm.ca](mailto:dmenard@lcm.ca) | [nroche@lcm.ca](mailto:nroche@lcm.ca) | [csavoie@lcm.ca](mailto:csavoie@lcm.ca)

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre civile)

---

No. 200-17-038758-264

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

Demanderesse

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

-et-

**HYDRO-QUÉBEC**

Défendeurs

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE LA  
DÉFENDERESSE HYDRO-QUÉBEC EN REJET POUR ABUS**  
(Articles 51 et 53 C.p.c.)

---

**Pièce R-1** : Décision D-2026-025 de la Régie datée du 2 mars 2026

**Pièce R-2** : Lettre adressée à la Régie datée du 29 avril 2026

**Pièce R-3** : Demande d'intervention d'Énergie Flumen inc. datée du 16 mars 2026

**Pièce R-4** : Décision D-2026-045 de la Régie datée du 5 mai 2026

Montréal, le 7 mai 2026



---

**LCM AVOCATS INC.**

Avocats de la défenderesse Hydro-Québec

No 200-17-038758-264

---

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre civile  
District de Québec

---

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.**

Défendeurs

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ**

Tiers intervenant

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE HYDRO-  
QUÉBEC EN REJET POUR ABUS, LISTE DES  
PIÈCES**  
(Articles 51 et 53 C.p.c.)

---

**ORIGINAL**

---



M<sup>e</sup> Dominique Ménard  
dmenard@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Nicolas Roche  
nroche@lcm.ca | 514.375-

M<sup>e</sup> Christophe Savoie  
csavoie@lcm.ca | 514.375-

---

Dossier 70304/28  
BL5788

**LCM AVOCATS INC.**  
2600-600, boul. De Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2